
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0672/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 400 km de pistes rurales dans les dix (10) régions du Burkina Faso/lot 09 : Région du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 septembre 2018 du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Idrissa ALAYIDI BA et Monsieur Issouf ZOU, respectivement Conseil et Gérant de GLOBAL ACCES BURKINA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumouni SANÉ, Tidiani SAVADOGO et Abdoulaye DJERMA, représentants du Ministère des infrastructures ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 400 km de pistes rurales dans les dix (10) régions du Burkina Faso/lot 09 : Région du Centre-Ouest;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), demande une conciliation avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 400 km de pistes rurales dans les dix (10) régions du Burkina Faso/lot 09 : Région du Centre-Ouest;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité et que le délai d'exécution de quatre (04) mois a commencé à courir le 29/01/2018 ; que l'entrepreneur a fait face à une difficulté sur le terrain liée au fait qu'il n'existait ni de tracé de la route, ni d'indication des lieux d'implantation des radiers ; que l'approbation du marché a eu lieu le 11/06/2018 et que, depuis cette date, il a commencé les travaux qui devront être achevés dans un délai maximum d'un mois et demi ; que, cependant, il a reçu, le 05 septembre 2018, une correspondance du Directeur général des pistes rurales lui enjoignant de suspendre les travaux parce qu'une procédure de résiliation serait en cours ;

qu'ainsi, il demande à l'administration de lui permettre d'achever les travaux quitte à lui imputer les pénalités de retard conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 400 km de pistes rurales dans les dix (10) régions du Burkina Faso/lot 09 : Région du Centre-Ouest ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché sus cité a effectivement fait l'objet d'une note de suspension en vue d'une résiliation à venir ; que, cependant, les autorités compétentes ont, par la suite, décidé de rapporter cet avertissement en donnant une dernière occasion aux entreprises concernées d'achever leurs travaux ; qu'incessamment, elles recevront une note dans ce sens qui établira la date butoir au thème de laquelle tout contrat inachevé sera résilié sans autre mesure d'accompagnement ;

qu'en conséquence, elle est favorable à la requête de GLOBAL ACCES BURKINA ; que, cependant, elle ne saurait, à ce stade, lui garantir le mois et demi qu'elle a demandé en terme de temps ;

considérant que le requérant n'y a pas trouvé d'objection ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Cabinet d'Avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de GLOBAL ACCES BURKINA SARL (GAB), et le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00116 pour les travaux d'aménagement d'environ 400 km de pistes rurales dans les dix (10) régions du Burkina Faso/lot 09 : Région du Centre-Ouest ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite